

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SOMME

Le 13/09/2024 Dossier 2024 00036891, référence 8004P01 2024 A 01637

Enregistrement : 95 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre-vingt-quinze Euros

Montant reçu : Quatre-vingt-quinze Euros

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Gilles, Camille DEMUYNCK

Né le 29 janvier 1954 à MENEVILLERS (60)

De nationalité Française

Demeurant 21, rue des Tanneries 80 500 – MONTDIDIER

Marié à Madame Claudette DEGAT sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 4 septembre 1976 à AMIENS (80)

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

Madame Léa DEMUYNCK,

Née le 1^{er} août 2014 à AMIENS (80) ;

De nationalité française,

Domiciliée 18 Résidence des Charmilles à AMIENS (80090),

Représentée par ses représentants légaux, Madame Julie MORVAN et Monsieur Fabien DEMUYNCK,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

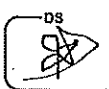
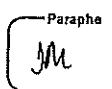
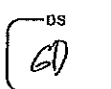
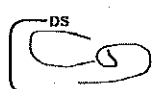
PREAMBULE JURIDIQUE

Dans le cadre de la négociation des présentes, les parties soussignées déclarent avoir satisfait aux exigences des dispositions du Code civil, savoir :

1. OBLIGATION DE BONNE FOI

En application de l'article 1112 du Code civil, disposant que « l'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi », les parties affirment avoir négocié entre elles de bonne foi l'intégralité des conditions des présentes.

2. OBLIGATION D'INFORMATION DE L'INVESTISSEUR

DS Parapha DS DS
   

Conformément à l'article 1112-1 du Code civil, disposant que « *celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant* », étant précisé que ce devoir d'information ne porte pas sur la valeur des sociétés, et qu'ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties, le cessionnaire déclare avoir dûment informé le cédant de tout fait ou événement qui pourrait avoir une incidence sur son consentement ou sa décision de signer la présente cession ou qui pourrait altérer sa décision, ou avoir un effet sur les droits de propriété ou la jouissance paisible de la société. De même, le cessionnaire déclare avoir satisfait à cette obligation et avoir informé le cédant de toute information pouvant avoir une incidence sur son consentement.

3. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 1112-2 du Code civil, qui dispose que « *celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions de droit commun* », les parties affirment n'avoir utilisé ou divulgué aucune information confidentielle ayant pu être échangée dans le cadre de la négociation des présentes, à moins d'en avoir été expressément autorisée par le cocontractant.

4. SANCTIONS

En cas de non-respect par l'une des parties des dispositions susvisées, celle-ci engage sa responsabilité dans les conditions de droit commun, et le cas échéant, peut être tenue de verser des dommages-intérêts à l'autre partie en réparation du préjudice subi. Par ailleurs, le contrat peut être déclaré nul si le défaut d'information défini à l'article 2 du présent préambule constitue un vice du consentement.

Au cours des négociations, le cédant a fourni au cessionnaire tous les renseignements que ceux-ci ont demandé afin d'avoir l'idée la plus exacte de la société.

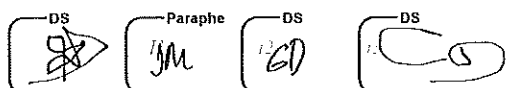
Le cédant n'a omis aucune information significative dont la connaissance serait importante pour un acquéreur avisé.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous seing privée du 25 février 2019, a été constituée une société civile dénommée A JAMAIS LES PREMIERS, au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est actuellement fixé 18 Résidence des Charmilles à AMIENS (80090), et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 848 774 386 RCS AMIENS pour une durée de 99 ans expirant le 4 mars 2118.

La société A JAMAIS LES PREMIERS a pour objet :

DS Paraphe DS DS



- L'acquisition, l'administration et la gestion, à titre civil, de tous biens mobiliers et, plus particulièrement, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises. Dans le cadre de son objet, la Société pourra également céder les biens mobiliers précités sous réserve du respect de son caractère civil ;
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers. Dans le cadre de son objet, la Société pourra également céder les biens immobiliers précités sous réserve du respect de son caractère civil ;
- La gestion de sa trésorerie, et plus généralement la réalisation de placements financiers à vue ou à terme ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil ;
- A titre accessoire la réalisation d'actes de commerces se rattachant directement aux objets précités, sans que la réalisation de ces actes ne puisse remettre en cause le caractère civil de la Société.

La gérance de la Société est actuellement assurée par Monsieur Fabien DEMUYNCK.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur Fabien DEMUYNCK : UNE (1) part en pleine propriété et NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF (979) parts en usufruit ;
- Mademoiselle Léa DEMUYNCK : DIX (10) parts en pleine propriété et NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF (979) parts en nue-propriété ;
- Monsieur Gilles DEMUYNCK : DIX (10) parts en pleine propriété.

Ainsi, le Cédant possède dans cette Société dix (10) parts sociales de 1 euro chacune.

La société clôture chaque année au 31 décembre. Elle n'a pas de commissaire aux comptes.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, la Société A JAMAIS LES PREMIERS présentait des capitaux propres de 190 065 euros.

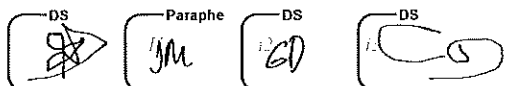
Le Cédant a manifesté son souhait de céder ses parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté son intention de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

Le prix a été fixé entre les parties sans l'intervention du rédacteur des présentes.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

DS Paraphe DS DS



Par les présentes, Monsieur Gilles DEMUYNCK, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Léa DEMUYNCK qui accepte, la pleine propriété de DIX (10) parts sociales de la Société A JAMAIS LES PREMIERS.

Ces parts correspondent à l'intégralité des droits appartenant à Monsieur Gilles DEMUYNCK dans la Société A JAMAIS LES PREMIERS.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter du même jour. En conséquence de quoi, il aura seul droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actif et, d'une manière générale, à toute répartition quelconque opérée par la société à compter de cette date.

Le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

La présente cession est donc consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE NEUF CENTS euros (€ 1 900,00) pour l'ensemble des parts sociales précitées, soit 190 euros par part sociale cédée, que Madame Léa DEMUYNCK par l'intermédiaire de ses représentants paye ce jour par virement à Monsieur Gilles DEMUYNCK, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 2 – INFORMATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Madame Claudette DEMUYNCK, conjointe commune en biens de Monsieur Gilles DEMUYNCK, intervient aux présentes et déclare avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète concernant cette cession.

Aussi, Madame Claudette DEMUYNCK, qui intervient aux présentes, déclare autoriser la présente cession par son conjoint des titres qu'il détient dans la Société A JAMAIS LES PREMIERS.

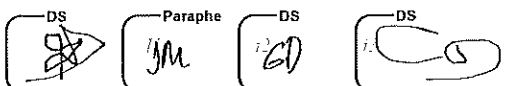
ARTICLE 3 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la Société « A JAMAIS LES PREMIERS » n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires,

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

DS Paraphe DS DS



- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 4 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Gilles DEMUYNCK déclare être propriétaire des parts sociales, objets de la présente cession, pour les avoir obtenues en contrepartie de son apport en numéraire réalisé à la constitution de la société le 25 février 2019.

ARTICLE 5 - ABSENCE DE GARANTIE

Les parties conviennent expressément que le prix stipulé à l'acte reflète la valeur qu'ils ont librement souhaitée donner aux parts cédées en l'état de leurs négociations et sans que le rédacteur n'intervienne dans la détermination du prix.

De convention expresse, ils conviennent que ce prix ne pourra pas être remis en cause par une des parties à l'acte pour accroissement d'actif ou de passif.

Le prix est ferme et définitif.

ARTICLE 6 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

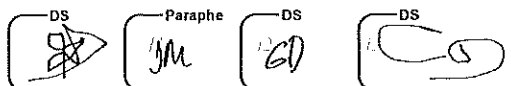
Monsieur Gilles DEMUYNCK déclare ne pas être titulaire d'un compte courant d'associé ouvert dans les livres de la Société A JAMAIS LES PREMIERS.

ARTICLE 7 - AGREMENT DE LA CESSION

En application de l'article 12 des statuts, la présente cession qui intervient entre associés est libre et ne nécessite pas l'agrément de la collectivité des associés.

ARTICLE 8 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT - FISCALITE

DS Paraphe DS DS



8-1 – Enregistrement

Le Cédant déclare que la société A JAMAIS LES PREMIERS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts cédées ont été créées en vue de rémunérer un apport effectué à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et,

- que l'adresse du Service des Impôts dont dépend la Société est : 1-3 Rue Pierre Rollin – 80 023 AMIENS CEDEX ;
- que le prix de cession est de mille neuf cents euros (1 900 €) pour la totalité des parts sociales cédées ;

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des Parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code Général des Impôts.

Il en résulte que les droits d'enregistrement, compte tenu du prix de la présente cession, correspondront à la somme de 95 euros.

Le Cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code Général des Impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une Société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au Cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du même Code ;
- que le Cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du Cédant par la personne morale dont les titres sont cédés. Ainsi, aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

8-2 – Impôt sur la plus-value

Le Cédant se déclare parfaitement informé par les conséquences fiscales qu'emporte la présente cession et la plus-value qu'il devra, le cas échéant, déclarer à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au titre de l'année de réalisation, à savoir 2024.

Chacun s'est assuré des conséquences fiscales hors la présence du rédacteur.

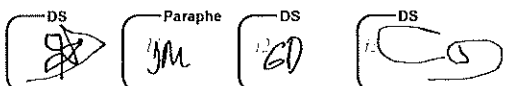
Il dispense le rédacteur de toute mission de conseil ou déclarative à cet égard et déclare avoir pris toutes les informations relatives aux conséquences fiscales de la présente opération de cession.

Il décharge le rédacteur des présentes qui l'a informé des conséquences en cas de violation d'une obligation de conservation.

ARTICLE 9 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

DS Paraphe DS DS



Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration et des conséquences afférentes à un prix inférieur à la valeur vénale.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les droits et les honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige à l'exception des honoraires et frais relatifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

ARTICLE 12 - DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 13 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Il est rappelé que :

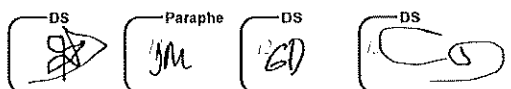
Article 1366 du code civil : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

Article 1367 du code civil : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les parties reconnaissent et déclarent accepter que le présent accord soit signé électroniquement par chaque partie, conformément à l'article 1367 du code civil et par appel aux services de signature électronique de la Plateforme DOCUSIGN prestataire de services de confiance au sens du Règlement européen N°910/2014 du 23 juillet 2014, dit eIDAS.

DS Paraphe DS DS



Chaque partie reconnaît et accepte que tout document signé électroniquement via la Plateforme DOCUSIGN a même valeur probante qu'un document papier et l'engage au même titre que la signature manuscrite de son représentant habilité.

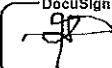
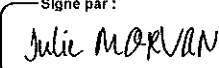
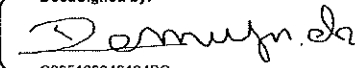
Chaque partie accepte et reconnaît qu'en cas de litige :

- Les éléments d'identification, les fichiers de preuve, et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment ;
- Les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des faits qu'elles contiennent.

Les parties conviennent expressément par les présentes de signer électroniquement le présent acte par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte.

Chacune des parties reconnaît et accepte par les présentes que la signature du présent acte par le biais de la plateforme DocuSign est réalisée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre et de ses conditions d'utilisation et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à exercer tout recours ou action en justice, directement ou indirectement, résultant de la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou de la preuve de son intention de conclure du présent acte.

Sur 8 pages

Désignation	Signatures
Monsieur Gilles DEMUYNCK <i>Bon pour cession de 10 parts sociales</i>	Le 11 septembre 2024 09:49:22 CEST DocuSigned by:  AFABA79262AE4AD...
Madame Léa DEMUYNCK, Représentée par Mme Julie MORVAN et M. Fabien DEMUYNCK <i>Bon pour acquisition de 10 parts sociales</i>	Le 10 septembre 2024 23:23:15 CEST DocuSigned by:  AA798CBFC0F6425... Signé par :  FE096D1119D849A...
Madame Claudette DEMUYNCK <i>Bon pour cession par mon conjoint de 10 parts sociales lui appartenant</i>	Le 11 septembre 2024 09:50:59 CEST DocuSigned by:  C365108946194BC...